

Réf.: 2026-094

Séance du 17 septembre 2026

Présents: Luc Feller, bourgmestre
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures
Rue Jean-Pierre Rauchs à Capellen – Mise en œuvre des enrobés**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 2008 ;
Considérant que suite à la demande de l'entreprise HILConstruct S.A. concernant la mise en œuvre des enrobés (couche de roulement définitive) dans la rue Jean-Pierre Rauchs à Capellen (PAP Zolwerfeld 3), les prescriptions suivantes sont applicables à partir du jeudi 24 septembre 2026 de 13.00 heures jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 à 18.00 heures;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du jeudi 24 septembre 2026 de 13.00 heures jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 à 18.00 heures :

- **La rue Jean-Pierre Rauchs à Capellen est barrée à toute circulation, sur l'ensemble de son tronçon, dans les deux sens.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue Jean-Pierre Rauchs à Capellen à la jonction de cette dernière avec la route d'Arlon à Capellen ;
2. les signaux C,11a « INTERDICTION DE TOURNER » et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la route d'Arlon à Capellen à la jonction de cette dernière avec la rue Jean-Pierre Rauchs à Capellen.

- **Le stationnement est interdit dans la rue Jean-Pierre Rauchs à Capellen sur les places de stationnement.**

Cette prescription est indiquée par le signal C,18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le 21 SEP. 2026

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le

21 SEP. 2026

Le secrétaire communal

Le bourgmestre